

archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République fédérale du Cameroun et au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le Président,

(Signé) B. WINIARSKI.

Le Greffier,

(Signé) GARNIER-COIGNET.

M. SPIROPOULOS, juge, fait la déclaration suivante :

Je ne partage pas l'opinion de la Cour. Je considère que la requête de la République du Cameroun est recevable et que la Cour est compétente pour examiner au fond le différend dont elle est saisie.

M. KORETSKY, juge, fait la déclaration suivante :

Je ne puis souscrire à l'arrêt de la Cour, en tant qu'il n'a pas été établi conformément aux règles et principes pertinents définis par le Règlement de la Cour.

Cet arrêt est rendu au stade de l'examen des exceptions préliminaires, stade qui se distingue très précisément de celui de l'examen de la requête quant au fond. Négligeant la question de sa compétence, la Cour a traité de la question de l'irrecevabilité des demandes de la République du Cameroun.

Si la question de l'irrecevabilité est soulevée non point à raison de l'inobservation des prescriptions purement formelles du Règlement, telles que l'article 32, paragraphe 2, mais à l'égard du fond de la requête (*ratione materiae*), la Cour doit tout d'abord se prononcer sur sa compétence, pour examiner ensuite l'exception d'irrecevabilité. C'est là une règle largement admise. Je me permettrai de citer, parmi de nombreux avis autorisés, celui que sir Percy Spender a énoncé dans son opinion individuelle en l'affaire de l'*Interhandel* (C. I. J. Recueil 1959, p. 54) et aux termes duquel la Cour est tenue de s'assurer qu'elle est compétente avant de se prononcer sur une exception ayant trait à la recevabilité de la requête. Le même point de vue a été exprimé par sir Hersch Lauterpacht dans son opinion dissidente (*ibid.*, p. 100) : « les exceptions préliminaires, conformément à la pratique établie par la Cour, doivent être examinées — et rejetées — avant l'examen de la demande portant sur la recevabilité ».

Mais, dans la présente espèce, la Cour a dit, sans traiter de la question de compétence, qu'un arrêt sur les demandes de la République du Cameroun « serait sans objet » — ce qui revient à dire que la Cour a apprécié les demandes du Cameroun quant au fond. Une telle appréciation ne pouvant se faire qu'à un stade postérieur de la procédure (le fond), la Cour a, par cette opération, substitué le stade du règlement quant au fond au stade de la décision sur les exceptions préliminaires d'incompétence.

On ne saurait attribuer aux règles de procédure un caractère purement technique. Elles fixent non seulement la manière de procéder, mais aussi les droits procéduraux des parties. On peut dire qu'il est encore plus important de les observer strictement à la Cour internationale de Justice que dans les tribunaux nationaux. La Cour ne saurait les modifier en passant, alors qu'elle tranche une affaire donnée. La révision du Règlement de la Cour doit se faire (si elle est nécessaire) régulièrement et, en tout cas, le Règlement amendé doit être connu des parties à l'avance.

Par conséquent, la Cour aurait dû, conformément à son Règlement, déterminer en premier lieu si elle avait — ou non — compétence en l'affaire, sans préjuger sa décision éventuelle quant au fond, et, dans le respect de son Règlement, elle aurait dû passer alors au stade suivant de la procédure concernant l'examen au fond des demandes de la République du Cameroun.

M. JESSUP, juge, fait la déclaration suivante:

Eu égard aux motifs de l'arrêt de la Cour, auxquels je m'associe entièrement, je ne crois pas nécessaire d'expliquer pourquoi je considère que, s'il était nécessaire de se prononcer sur les questions de compétence qui ont été soulevées, le raisonnement développé aux pages 422 à 436 de mon opinion individuelle dans les affaires du *Sud-Ouest africain (C. I. J. Recueil 1962, p. 319)* serait également valable dans la présente espèce.

M. WELLINGTON KOO, sir Percy SPENDER, sir Gerald FITZMAURICE et M. MORELLI, juges, joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle.

MM. BADAWI et BUSTAMANTE Y RIVERO, juges, et M. BEB A DON, juge *ad hoc*, joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion dissidente.

(Paraphé) B. W.

(Paraphé) G.-C.